

Tombola Chaîne de l'Espoir Belgique

Règlement

1. La Chaîne de l'Espoir Belgique – Keten van Hoop België, Association Internationale Sans but Lucratif sise Place Carnoy 15 à 1200 Bruxelles, organise sur base de l'autorisation délivrée par Arrêté Royal 4106160 du 8-12-2021 pour la période du 01/07/2022 au 30/06/2023, une tombola destinée à financer son action qui vise à améliorer l'accès aux soins de santé spécialisés de qualité pour les enfants issus des pays en développement.
2. La tombola se déroule le 2 février 2023 à Louvain-La-Neuve lors de l'événement « Soirée Cinéma « Asterix & Obelix : l'Empire du Milieu ».
3. Les tickets de tombola sont vendus exclusivement lors de cet événement.
4. Chaque chance de tirage de la tombola est vendue au prix de 10 € (dix euros).
5. Plusieurs chances de tirage peuvent être achetées par un même participant en une seule fois ou en plusieurs fois. Il sera attribué une chance de tirage par versement de 10 €.
6. Seuls les tickets émanant de et vendus par la Chaîne de l'Espoir Belgique sont admis à participer à la tombola.
7. La tombola est composée de 90 prix. Tous les prix seront attribués. La liste des prix sera clôturée définitivement le 27/01/2023 et affichée en annexe de ce règlement ainsi que sur le site et les réseaux sociaux de la Chaîne de l'Espoir Belgique.
8. Les participants prendront connaissance de leur chance d'avoir un ticket gagnant ou un ticket non-gagnant dès l'ouverture de leur ticket.
9. Les tickets gagnants portent la mention « n° *numéro du lot - congratulations ! Merci de votre participation et de votre soutien à la Chaîne de l'Espoir Belgique* ». Les tickets non gagnants portent la mention « *oops... Sorry ! Please try again - merci de votre participation et de votre soutien la Chaîne de l'Espoir Belgique*».
10. La participation à la présente tombola ne pouvant être assimilée à un don, elle ne donne pas droit à l'octroi d'une attestation fiscale. Dans le cas où le participant souhaite verser un don complémentaire à celui de la tombola, il devra le faire via un versement distinct pour être attestable.
11. Les prix sont cessibles uniquement le jour de l'événement. La Chaîne de l'Espoir Belgique disposera de plein droit des prix qui ne seraient pas retirés ce jour-là.
12. Les prix ne pourront être ni échangés ni convertis en espèces.
13. En gagnant un prix, le participant est informé que ses données personnelles peuvent être transmises à la société qui met le prix à disposition. Les données personnelles des gagnants devront également être transmises confidentiellement au Service Public Fédéral Affaires Intérieures pour satisfaire aux requêtes de l'A.R. d'autorisation aux fins de contrôler l'attribution effective des prix à des participants à la tombola.
14. La Chaîne de l'Espoir Belgique ne peut assumer aucune responsabilité quant à la fourniture et la qualité des prix offerts par les sponsors.

15. Les gagnants des prix deviennent propriétaires de leur prix dès la réalisation du tirage, les risques afférents à leur prix leur étant transférés.
16. Le traitement des données personnelles fournies par les participants se fera en conformité avec la loi sur le traitement des données personnelles du 8 décembre 1992. Les gagnants autorisent la Chaîne de l'Espoir Belgique à utiliser leurs nom et image dans le cadre de la promotion de cette tombola et de celles qu'elle organiserait dans le futur.
17. Toute fraude ou tentative de fraude, commise en vue de recevoir un prix, en particulier tout faux et usage de faux, fera l'objet d'une plainte auprès du Parquet, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.
18. La participation à la tombola vaut acceptation complète du présent règlement consultable sur le site www.chaine-espoir.be et envoyé par e-mail à toute personne qui en fait la demande. Tous les cas non prévus au présent règlement feront l'objet d'une décision souveraine à la majorité des 2/3 du Conseil d'Administration de la Chaîne de l'Espoir Belgique.